

Arrêt

n° 151 305 du 27 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juillet 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me E. DELWICHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2004.

Par un courrier du 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée par une décision du 6 octobre 2011.

En date du 24 novembre 2011, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

Le 2 juillet 2012, elle a pris une nouvelle décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en mars 2004 selon ses dires. Nous constatons qu'il fournit passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de long séjour sur le territoire ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [A.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 25.05.2012 (refus n°2012/0869), que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Quant au fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'il a toujours eu à cœur de respecter les lois belges et qu'il dispose d'un casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, l'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2004" ainsi que de son intégration qu'il atteste par la production de témoignages de proches et par le fait qu'il s'est inscrit à des cours de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un "long séjour" sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133,915). Dès lors ces éléments ne constituent pas non plus un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIFS) DE LA MESURE:

•Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

« La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Pris de la violation

- **de l'article 62 de la loi du 15/12/1980**
- **des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs a la motivation formelle des actes administratifs**
- **de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980**
- **du principe général des droits de la défense,**
- **de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**
- **du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation**

En ce que la décision attaquée n'est pas valablement motivée ;

Qu'en effet, la situation du requérant est bien constitutive d'une « situation humanitaire spécifique » justifiant sa régularisation, en particulier selon l'article 2.8B de l'instruction gouvernementale du 19/07/09 et qu'en concluant au rejet de sa demande, l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que bien que cette instruction ait été annulée par le Conseil d'Etat par arrêt du 11/12/09 il n'en demeure pas moins que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pris l'engagement public de continuer à appliquer les critères dégagés, de sorte qu'il convient de vérifier si les conditions d'application sont réunies dans le cas d'espèce ;

Que la partie adverse ne peut donc pas se contenter d'indiquer que « *les critères de cette instruction ne sont plus d'application* », sans autre forme de motivation et au mépris de ses engagements ;

Qu'il convient de vérifier les conditions d'application de l'article 2.8B de l'instruction gouvernementale du 19/07/09 :

Que le 1^{er} élément entrant en considération pour l'application du point 2.8B est la durée du séjour ininterrompu en Belgique, lequel doit être antérieur au 31/03/07,

Qu'en l'occurrence, le requérant est arrivé en Belgique en mars 2004 et n'est plus retourné au Maroc depuis lors ;

Que son séjour est donc ininterrompu en Belgique depuis près de 8 ans et demi ;

Que dans son courrier du 28/11/13, la partie adverse reconnaît elle-même que le requérant réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007, de sorte que cette condition est bel et bien remplie ;

Que le 2^e élément concerne la production d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ;

Qu'en annexe de sa demande d'autorisation de séjour du 14/12/09, le requérant a produit pareil contrat émanant de la Sprl [A.] ;

Que cette dernière ayant été déclarée en faillite (cfr point VI de la présente requête), le requérant a produit un nouveau contrat de travail, émanant cette fois de la Sprl [I.], dont le gérant est Monsieur [A. J.] ;

Que la décision attaquée contient à ce sujet une erreur, puisqu'elle indique que le requérant a signé un contrat de travail avec la Sprl [A.] et n'a pas ensuite été en mesure de fournir un permis de travail,

Que la partie adverse ne peut pourtant ignorer, au vu du dossier administratif, que ce n'est pas cette dernière société qui est concernée mais bien la Sprl [I.];

Qu'en tout état de cause, cette dernière a introduit une demande de permis de travail B en date du 24/02/12 ;

Qu'un refus a été adressé à cette dernière le 25/05/12, cependant qu'en raison d'un malheureux concours de circonstances, Monsieur [J.] n a pas été en mesure d'en prendre connaissance et a donc introduit un recours non suffisamment motivé, rendant définitif le refus de permis de travail, Qu'il ne fait néanmoins pas de doute que le requérant a une réelle volonté de travailler et s'est démené autant qu'il le pouvait pour trouver un emploi répondant aux exigences de la partie adverse ;

Que le gérant de la Sprl [I.] manifeste toujours la volonté d'engager le requérant en qualité d'ouvrier, ayant d'ailleurs introduit une nouvelle demande de permis de travail le 13/08/12 ;

Que cette dernière demande n'a cependant pas la moindre chance d'aboutir, vu la décision de l'Office des Etrangers du 2/07/12 ;

Que par ailleurs, comme l'a relevé à juste titre la décision attaquée, le requérant a tissé de nombreux liens sociaux en Belgique (cfr. les nombreuses attestations jointes à la demande d'autorisation de séjour) et parle parfaitement le français ;

Qu'au vu de ces différents éléments, la décision attaquée, en ce qu'elle ne permet pas au requérant de demeurer en Belgique, viole également l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'en effet, cette disposition interdit toute ingérence non justifiée dans la vie privée et familiale de l'intéressé ;

Que toute ingérence de l'Etat dans ce droit doit être le résultat d'une mise en balance entre l'intérêt qui en résulterait pour l'Etat et le préjudice qui en résulterait pour le requérant ;

Qu'en l'espèce, l'intérêt qui en résulterait pour la Belgique est uniquement le respect d'une règle de procédure, à savoir l'introduction de la demande de séjour par le biais d'une demande de visa depuis son pays d'origine, tandis que le préjudice qui en résulterait pour le requérant est la mise à néant de sa vie sociale, familiale, amicale et affective qu'il a créée en près de 8 ans et demi en Belgique ;

Que la mise en balance démontre amplement le déséquilibre et prouve à suffisance la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de requête, la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après «

l'instruction du 19 juillet 2009 »), et plus précisément le point 2.8.B du fait de son ancrage durable et de son intégration effective.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.3. S'agissant de l'erreur dont la partie requérante accuse la partie défenderesse et qui aurait consisté en la non prise en compte du contrat de travail signé avec la SPRL [I], force est de constater que le moyen manque en fait à cet égard. Il apparaît en effet à la lecture de la décision que la partie défenderesse a bien envisagé, ensuite du contrat de travail conclu avec la SPRL [A.], le contrat de travail signé avec la SPRL [I.] puisqu'elle évoque la décision du 25 mai 2012 qui refuse le permis de travail sollicité pour ce dernier contrat. Au demeurant, l'argument est dénué de pertinence dès lors qu'il vise à établir une volonté de travailler, ce qui ne lui est nullement contesté par la partie défenderesse, qui rappelle l'exigence d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle.

3.4. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, à supposer que les décisions attaquées constituent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

S'agissant du premier motif de la première décision attaquée, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante est arrivée sur le territoire illégalement, le Conseil relève à cet égard que la partie requérante, née en 1984, est arrivée en Belgique selon ses dires en 2004, soit à l'âge de 22 ans, en manière telle qu'elle a passé la majeure partie de son existence dans son pays d'origine ou, à tout le moins, hors de Belgique.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY